

BARREAU DE TOULOUSE

Séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Stage

17 Janvier 1975

DISCOURS
de M. le Bâtonnier **VIALA**

ÉLOGE
du Bâtonnier René **PELLEFIGUE**

par M^e Yves **SAEZ**
Médaille d'or, Prix Ebelot

DISSERTATION
par M^e Guy **TERRACOL**
Médaille d'argent, Prix Laumont-Peyronnet

Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI
28, allées Jean-Jaurès
TOULOUSE

DISSERTATION

par Maître Guy TERRACOL

Que de fois avons-nous entendu dans la bouche de nos anciens ces propos nostalgiques et inquiets que prononçait déjà un bâtonnier de Paris à l'époque de la Commune : « Quant aux avocats, disait-il, qui s'inquiète de leurs consultations et de leurs plaidoiries ? Leurs idées, leurs traditions, leurs usages séculaires et leur langage suranné sont aussi démodés que leur grande robe noire, leur chaperon, leur rabat et leur toque ridicule...

« Ils dérangent la symétrie des pouvoirs, l'alignement des esprits et le parfait nivellement des consciences...

« Si l'on n'en débarrasse pas encore la République par un décret, c'est que le progrès des mœurs doit y suffire. »

Que cette histoire qui a pour cadre le règne long de soixante ans de celui que ses sujets avaient surnommé le « Bien-Aimé », leur soit une réponse.

Qu'elle soit pour nous, au seuil de cette profession, un encouragement.

L'autorité et la puissance du roi Louis XIV avaient affaibli le rôle du Parlement et par contrecoup celui du Barreau de France. Les souvenirs du monarque qui avait vécu encore tout enfant les heures brûlantes de la Fronde en étaient peut-être la cause.

Ce n'est qu'à la mort du roi, le 1^{er} septembre 1715, que le Barreau sortit enfin de son long silence.

Son organisation, bâtie sur des usages et des traditions séculaires, avaient peu varié depuis le quinzième siècle. Ses buts étaient aussi restés les mêmes puisqu'il avait profession de suivre les principes innés d'honneur, d'indépendance et de liberté qui demeurent toujours siens.

Mais si les règles de conduite de cette profession sont demeurées les mêmes, les personnages étaient très différents de ceux de l'époque moderne tant ils étaient marqués par la société de leur temps.

On devenait avocat, quand on était généralement issu de petite noblesse ou de grande bourgeoisie. Ce n'était cependant pas une

règle absolue, et l'on vit de plus en plus vers la fin de l'ancien régime entrer au Barreau des gens de plus modeste condition, ainsi Barennes, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux en 1775, écrit-il dans un mémoire : « Je suis né d'un père pauvre dont l'âme était très supérieure à l'état dans lequel la providence l'avait placé ».

Il fallait de toute façon avoir suivi des études de droit dans une université qui devait nécessairement être « fameuse » selon les prescriptions de François I^{er}, on entendait par là une université française.

Les études de droit, qui étaient de cinq ans au seizième siècle, furent ramenées à trois ans à l'époque où nous nous plaçons, par déclaration du 20 janvier 1700.

Toutefois, si l'on était quelque peu fortuné, on avait la possibilité de les réduire considérablement en s'inscrivant dans une université où l'on achetait les diplômes.

Celles de Reims et d'Orange étaient célèbres à ce sujet et les lauréats de cette dernière étaient d'ailleurs surnommés par dérision « les licenciés à la fleur d'orange ».

Il n'est pas douteux que les avocats qui avaient reçu ce genre de formation devaient donner naissance à de bien curieux procès.

Il suffit d'ailleurs de se reporter aux propos d'un auteur de l'époque dont le ton nous révèle qu'il devait être parisien et qui marque sa surprise après avoir été plaider dans un Barreau de province : « Ce sont de forts honnêtes gens que les avocats de Poitiers, vu que le plus savant d'entre eux ne sait ni lire ni écrire ».

Pour notre part, qu'il nous soit permis, pour avoir correspondu avec eux, de penser que depuis les choses ont bien changé.

L'admission au Barreau revêt à peu près les formes que nous connaissons aujourd'hui puisqu'elle commence avec la prestation de serment, un jour d'audience solennelle et la réception est alors inscrite sur les registres de l'Ordre. Le nouvel avocat pourra dès lors revêtir la robe noire et la perruque longue, les avocats ayant renoncé à la robe rouge depuis le seizième siècle. Les origines de la profession, qui à son début comptait essentiellement des ecclésiastiques, seuls versés alors dans l'étude du droit écrit, avaient empreint la profession d'un aspect austère et clérical qui se perpétue encore au dix-huitième siècle et que La Bruyère définit ainsi : « ... l'homme de robe ne saurait guère danser au bal, paraître au théâtre, renoncer aux habits simples et modestes sans consentir à son propre avilissement... »

Peu à peu, toutefois, le Barreau se dégagera de cet aspect pour revêtir l'allure plus moderne que nous lui connaissons. Son organisation date d'ailleurs de cette époque. En effet, ce n'était jusqu'ici qu'une association volontaire, une organisation pratique des avocats, « ils ne formaient point un corps ou une société méritant véritablement ce nom, ils n'étaient liés entre eux que

par l'exercice d'un même ministère. C'était une section dépendante du Parlement, sans autonomie ni pouvoir juridictionnel ».

Au dix-huitième siècle le Barreau acquiert son autonomie. Le Parlement laisse à l'Ordre le soin de constituer son tableau et accroît en même temps son pouvoir disciplinaire, il rend des arrêts de règlement substituant des textes aux usages verbaux et entérine les projets présentés par les bâtonniers.

Ainsi une prescription du 17 juillet 1693 ordonnait de ne porter sur le tableau que les avocats qui exerçaient réellement la profession, cette prescription était restée lettre morte et, de plus en plus étaient inscrits au tableau des avocats qui n'exerçaient pas réellement ou exerçaient d'une manière prohibée par les règlements.

Le bâtonnier Doulcet se rendit en la Grand'Chambre du Parlement en faisant observer, et je cite ses propos : « qu'il croyait devoir proposer à la Cour que l'on ne pourra plus être inscrit au tableau qu'après quatre années de fréquentation du Barreau, dont on sera tenu de rapporter des certificats signés par six avocats qui seraient indiqués par le bâtonnier, que nul ne pourra être inscrit au tableau s'il ne fait la profession d'avocat et s'il n'a un domicile constant et connu à Paris, d'ordonner pareillement qu'il n'y aura aucune liste à la suite et séparée du tableau contenant les noms de ceux qui n'auraient pas fait leurs quatre années d'épreuves ».

Le 5 mai 1715, un arrêt convertit en règlement les propositions du bâtonnier Doulcet.

L'Ordre, comme aujourd'hui, était dirigé par le bâtonnier assisté de délégués formant une assemblée qui jouait le rôle du Conseil de l'Ordre pour le Barreau de Paris. Les autres barreaux, moins importants par le nombre d'avocats inscrits, se réunissaient et délibéraient en assemblées générales.

Cet Ordre défini ainsi par Séguier « Confrérie sans être corporation, ordre sans servitude, conservant l'indépendance de ses membres sans excessive liberté », à peine acquise cette majorité que le Parlement a voulu lui accorder, va devoir affronter les luttes les plus rudes qui marqueront son histoire sous le règne de Louis XV et qui contribueront à assurer sa force et sa cohésion pour les temps à venir.

Il fut rapidement mêlé aux conflits qui éclateront entre la monarchie et le Parlement rétabli auquel venait d'être restitué le droit de remontrance. Le premier orage eut lieu en 1720 à l'occasion d'un édit sur les monnaies que le Parlement refusa d'enregistrer, manifestant par là son opposition aux mesures destinées à couvrir le déficit du financier Law. Le Régent exila le Parlement à Pontoise et, durant les cinq mois que dura cet exil, les cabinets des avocats furent fermés.

Mais c'est sept ans plus tard, en 1727, qu'allait éclater le conflit le plus violent dans lequel les avocats ne craignaient pas de jouer un rôle actif.

Ce fut à l'occasion de la proclamation de la bulle papale « Ugenitus » qui avait divisé l'Eglise en deux clans :

— le premier se soumettait aux principes de cette constitution comme émanation du pouvoir pontifical ;

— le second la refusait comme l'œuvre des jésuites et l'usurpation du pouvoir spirituel sur le temporel.

Les litiges nés de ce schisme étaient fréquemment dévolus aux parlements du royaume qui s'étaient ouvertement déclarés contre la bulle et ne manquaient pas de rendre des décisions contre ses partisans, soit par la voie de l'appel comme d'abus, soit à titre de haute police.

Le feu couvait déjà depuis longtemps le Roi, par une déclaration du 4 août 1720 avait enjoint à ses sujets de ne faire directement ou indirectement aucun acte contre la constitution « Ugenitus », de même qu'il faisait défense de composer et de vendre des livres et libelles qui attaqueraient ladite constitution.

Il enjoignait enfin aux parlements de se conformer aux termes de la bulle pontificale.

Il vint d'être dit le cas que firent les magistrats des prescriptions royales, en continuant de rendre des arrêts contraires aux Unigenitaires, estimant que le Parlement était en droit de protéger ceux qui ne se soumettaient point à une loi qu'ils ne jugeaient pas revêtue de l'autorité souveraine.

Il faut nécessairement indiquer que les parlementaires, et de façon plus générale les hommes de l'époque, ne se contentaient pas de pratiquer la religion, mais (ainsi que le disait le Bâtonnier Damien) participaient à la définition de la foi et de la morale, car c'est le Parlement qui en avait l'autorité absolue et légiférait en matière de religion.

Les avocats s'étaient d'ailleurs rangés au côté du Parlement qui était depuis toujours foncièrement gallican.

Le Barreau, quant à lui, comptait des jansénistes parmi ses membres les plus éminents, ainsi Armand-Gaston Camus, avocat au Parlement, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, élu plus tard à l'Assemblée constituante et à la Convention. Nous pourrions citer Louis-Adrien Le Paige, avocat au Parlement qui s'était spécialisé dans les causes religieuses et qui était aussi le conseiller du prince de Conti. C'est à lui que Maupeou dut de nombreuses publications pamphlétaires.

Toulangeon, dans son éloge de Camus, dit à propos du jansénisme : « Ce parti dans l'Eglise occupa longtemps nos pères, nous en rions aujourd'hui, mais les savants solitaires de Port-Royal y pensaient sérieusement et profondément, et sous de telles autorités, plusieurs familles, surtout dans la robe et la haute bour-

geoisie de Paris, allaient faire une profession de foi qu'avaient scellée et cimentée d'absurdes et ridicules persécutions ».

C'est dans ces circonstances que l'évêque de Senez publia une instruction pastorale dans laquelle la Cour de Rome, croyant voir une atteinte aux directives de la bulle « Ugenitus », convoqua un concile à Embrun.

Ce concile se tint au mépris des règles les plus élémentaires de forme et de fond et condamna l'évêque de Senez.

Cette décision provoqua de violentes réactions, et en particulier la publication d'une consultation du 30 octobre 1727 signée par cinquante des plus éminents avocats du Barreau de Paris, qui mettait en évidence les injustices et les irrégularités de cette décision et déclara le concile irrégulier et incompétent.

Cet écrit eut un succès et un retentissement extraordinaires, et lorsque le lieutenant général de police chercha à le faire saisir, tout Paris l'avait déjà lu.

Ce policier s'appelait Hérault et il fut l'objet d'un quatrain satirique et vengeur :

Hérault, la terreur des écrits,
En quêtait un, surtout, de friande capture,
On vient de le trouver, on le dit, on l'assure,
Entre les mains de tout Paris.

Mais les avocats n'en restèrent pas là, et malgré l'interdiction royale du 4 août 1720, quarante d'entre eux signèrent en 1730 une nouvelle consultation qui ranima brusquement le foyer que l'on avait cru un moment assoupi.

Les Ultramontains dénoncèrent ce nouvel écrit comme attentatoire à l'autorité royale et n'eurent de cesse qu'ils obtiennent le 20 octobre 1730 un arrêt du Conseil du Roi, enjoignant aux avocats signataires la rétractation de la consultation dans le délai d'un mois sous peine d'interdiction de leurs fonctions. L'affaire était sérieuse et le coup porté terrible, mais il fut paré avec une adresse et une élégance admirables.

L'assemblée de l'Ordre se réunit, examina la consultation, la trouva irréprochable et décida qu'il n'y aurait pas de rétractation.

Les avocats frappèrent d'opposition motivée l'arrêt qui les condamnait en prenant toutefois la précaution de réaffirmer leur soumission et leur fidélité à l'autorité royale.

On représenta au Roi que sa religion avait été surprise et qu'on avait ainsi pu lui arracher un jugement de défaut.

Une requête signée du bâtonnier et de deux cent cinquante avocats lui fut adressée, son succès fut total ; le 25 novembre le conseil rendait un arrêt rétractant l'arrêt de condamnation.

Ce succès fut unanimement bien accueilli.

Il y eut jusqu'à Voltaire pour s'en réjouir, l'on sait pourtant

qu'il aimait peu les avocats : « Ils signèrent, écrit-il dans son Histoire du Parlement, une déclaration très éloquente dans laquelle ils expliquèrent les lois du Royaume. Ils cessèrent de plaider jusqu'à ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été approuvée par la Cour. Ils obtinrent cette fois ce qu'ils demandaient ; de simples citoyens triomphèrent, n'ayant pour arme que la raison ».

Le répit accordé au Barreau par cette décision fut de courte durée car, dès ce moment, les incidents entre le pouvoir et les parlements se multiplièrent, il serait trop long et hors de notre propos de les examiner dans le détail.

On alla de remontrances en refus d'enregistrement, à plusieurs reprises le Parlement quitta son service et les cabinets des avocats furent fermés.

En 1765, l'arrestation en Bretagne par le duc d'Aiguillon, alors gouverneur de la province, du procureur général La Chalotais, provoqua une émotion intense et une réaction très vive du Parlement auquel le Roi répliqua à l'improviste par un lit de justice du 3 mars 1766 que l'on appela « la flagellation ».

Le monde judiciaire sentit alors que la crise allait bientôt atteindre son paroxysme.

Un édit du 24 novembre 1770 réorganisa les parlements, leur interdit de cesser leur service, de s'opposer à l'exécution des ordonnances et réduisit leur indépendance si nécessaire à l'administration de la justice.

Le Parlement répliqua par la grève du 16 janvier 1771.

Celui de Toulouse rendit une délibération signée par le président de Niquet par laquelle il protestait contre tous édits, déclarations et lettres patentes portant suppression et destruction de la Cour, destitution d'aucun membre ou distraction de son ressort.

Ses craintes étaient parfaitement fondées puisque par les édits des 23 janvier et 13 avril 1771 rendus à l'instigation du chancelier de Maupéou, est proclamée la confiscation des charges des parlementaires et la création d'une nouvelle organisation judiciaire.

De cette réforme, ne retenons que l'essentiel : les parlements sont démembrés en plusieurs juridictions, en remplacement sont créés des conseils supérieurs dépourvus de pouvoir politique, les magistrats sont nommés.

Le chancelier de Maupéou, redoutant la turbulence du Barreau, étend la réforme aux avocats et, pour prévenir une grève, crée des charges d'avocats procureurs qui plaident et postulent : ce sont les avocats du Parlement.

Mais qu'advient-il des anciens avocats ? Ils poursuivent théoriquement leur profession et conservent le nom traditionnel d'avocat

au Parlement. En fait, ils refusèrent de plaider jusqu'à la fin de l'année 1771.

On vit aussi bientôt paraître des avocats en Parlement qui n'avaient d'avocat que le titre et remplissait en fait d'autres fonctions.

Ces avocats du, ces avocats au, ces avocats en Parlement suscitèrent, on s'en doute, de nombreuses épigrammes, l'une d'elles dit d'ailleurs :

On découvre dans AU la Gloire et les Talents,
des DU les griffes sont l'apanage ordinaire,
Le Duc et le Faquin comptent EN parmi ces gens.

Est-ce par goût, est-ce par nécessité, dès la fin de 1771 les anciens avocats reviennent au Barreau.

Quant aux nouveaux parlements, ils se remettent à fonctionner.

Il était dit pourtant que cette situation n'était point faite pour durer.

En 1774, Louis XV meurt, le 12 novembre Louis XVI rétablit les parlements après avoir disgrâcié de Maupeou, et seuls sont à nouveau autorisés à porter le nom d'avocat les anciens avocats au Parlement.

Ainsi avec ce règne s'achève ce que beaucoup d'auteurs ont considéré comme la plus grande réforme judiciaire de tous les temps.

Elle aura vu disparaître la vénalité des charges des magistrats, contribué à la simplification des procédures civiles et criminelles et amorcé un court instant, avec les avocats au Parlement, le projet de fusion des professions judiciaires qui sera repris effectivement deux siècles plus tard.

Le Barreau, enfin, y aura conquis son indépendance.